

CH_VB 4082 2002-0706 vom 20. Juni 2003

Bundesverwaltung, 2003-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4082_2002-0706

FR: CH_VB 4082 2002-0706 du 20 juin 2003

IT: CH_VB 4082 2002-0706 del 20 giugno 2003

Erwägungen

E. 2

Les prix indicatifs doivent être modulés selon des niveaux de qualité.

E. 3

Ils ne peuvent être imposés aux entreprises.

E. 4

Les produits de la vente directe ne peuvent être soumis aux prescriptions de l'al. 1, et les vendeurs sans intermédiaire ne peuvent être assujettis à l'obligation de verser des contributions visée à l'al. 2 pour les quantités écoulées en vente directe. Art. 11, al. 1 et 3 1 La Confédération peut obliger les cantons et les organisations visées à l'art. 8 à gérer des services d'assurance de la qualité. 3 La Confédération peut participer au financement des services d'assurance de la qualité. Art. 16, al. 5, 6 et 6bis

E. 5

Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées ne peuvent être déposées comme marque pour un produit lorsque l'un des faits visés à l'al. 7 est établi.

E. 6

Quiconque utilise une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée pour un produit agricole ou un produit agricole transformé identique ou similaire doit remplir les exigences du cahier des charges visé à l'al. 2, let. b. Cette obligation ne s'applique pas à l'utilisation de marques qui sont identiques ou similaires à une appellation d'origine ou à une indication géographique enregistrée et qui ont été déposées ou enregistrées de bonne foi ou acquises par une utilisation en toute bonne foi: a. avant le 1er janvier 1996, ou b. avant que la dénomination de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée n'ait été protégée en vertu de la présente loi ou d'une autre base légale lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la loi sur la protection des marques.

Loi sur l'agriculture 4084 6bis Lorsque l'on détermine si l'utilisation d'une marque acquise de bonne foi au sens de l'al. 6 est conforme au droit, il faut notamment tenir compte de l'existence d'un risque de tromperie ou de concurrence déloyale. Art. 18, al. 1 et 2 1 Dans le respect des engagements internationaux, le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives à la déclaration des produits issus de modes de production interdits en Suisse; il relève les droits de douane de ces produits ou en interdit l'importation. 2 Sont interdits au sens de l'al. 1 les modes de production qui ne sont pas conformes: a. à la protection de la vie ou de la santé des être humains, des animaux ou des végétaux ou b. à la protection de l'environnement. Titre précédant l'art. 28 Section 1 Champ d'application Art. 28, titre et al. 2 Titre: Abrogé 2 Le Conseil fédéral peut appliquer au lait de chèvre et au lait de brebis

certaines dispositions, notamment les art. 38 et 44. Art. 29 Abrogé Art. 31, al. 2 et 3 2 A la demande d'une interprofession, le Conseil fédéral adapte, le cas échéant pendant la période de contingentement, les contingents des producteurs concernés si: a. la décision de l'interprofession de demander cette adaptation satisfait aux exigences de l'art. 9 et de ses dispositions d'exécution; b. la mise en valeur et la commercialisation de la quantité fixée sont garanties sous la responsabilité de l'interprofession; c. l'interprofession garantit qu'elle tient compte des conditions sur les marchés partiels tels que le marché biologique ou les marchés régionaux. 3 Il peut rejeter tout ou partie de la demande si l'adaptation demandée risque de porter atteinte à l'évolution souhaitable de l'économie laitière ou de la branche.

Loi sur l'agriculture 4085 Art. 36, al. 1 1 Le producteur doit s'acquitter d'une taxe pour le lait commercialisé en sus du contingent dont il bénéficie en vertu des art. 30, 33 et 34. Le montant maximum de cette taxe est de 60 ct./kg de lait. Pour les exploitations d'estivage, la taxe se monte à

E. 10

127 418 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.